



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.61. Van.  
p.o.411.619. Ste Lucie/Cuba  
p.o.411.619.0

Notification  
aux Gouvernements des Etats parties  
aux Conventions de Genève du 12 août 1949  
pour la protection des victimes  
de la guerre

---

I

CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949

Adhésion de Vanuatu

Par note du 11 octobre 1982 adressée au Gouvernement suisse et reçue le 27 octobre 1982, la République de Vanuatu a déposé ses instruments d'adhésion aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, à savoir:

- Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne,
- Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer,
- Convention relative au traitement des prisonniers de guerre,
- Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Conformément à leurs dispositions finales, la République de Vanuatu deviendra Partie aux quatre Conventions précitées six mois après la date à laquelle les instruments d'adhésion sont parvenus au depositaire, c'est-à-dire le 27 avril 1983.

II

PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949  
RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES INTERNA-  
TIONAUX (PROTOCOLE I) ET NON INTERNATIONAUX (PROTOCOLE II),  
ADOPTES A GENEVE LE 8 JUIN 1977

Adhésion de Sainte-Lucie

Le 7 octobre 1982, Sainte-Lucie a déposé auprès du  
Gouvernement suisse son instrument d'adhésion aux Protocoles  
I et II mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du Protocole I  
et à l'article 23, paragraphe 2, du Protocole II, lesdits Pro-  
tocolos entreront en vigueur pour Sainte-Lucie le 7 avril 1983,  
c'est-à-dire six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Adhésion de Cuba

Le 25 novembre 1982, la République de Cuba a déposé  
auprès du Gouvernement suisse son instrument d'adhésion au  
seul Protocole I mentionné ci-dessus.

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, dudit Protocole,  
celui-ci entrera en vigueur pour la République de Cuba le 25 mai  
1983, c'est-à-dire six mois après le dépôt de l'instrument d'adhé-  
sion.

La présente notification est faite par le Gouvernement  
suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève  
du 12 août 1949 et en application de l'article 100 du Protocole I  
ainsi que de l'article 26 du Protocole II.

Berne, le 17 janvier 1983

